EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ : ZD01094222

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
CT Sanitaire	05/08/2026	26018398

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/10/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S044Z342

(9) RAISON SOCIALE : CT AUTOMOBILE GRANDLIEU

(3) COORDONNÉES : 14 rue Jules Verne - Parc d'Activites de Grand Lieu
44310 ST PHILBERT DE GRANDLIEU

Tel : 02.51.70.03.20

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 044Z1442

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FE-872-GN (F)	11/07/2026	04/03/2019

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1MA000061348803	M1	VASP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVS945V819	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

376 622

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

8.2.22.c.2. - OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important
Codes(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P253F
8.2.22.e.2. - OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

6.2.1.a.1. - ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé - G, ARG
6.2.3.c.1. - PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées - G

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 06/03/2020 : 63104 Km // 05/03/2021 : 148372 Km // 09/04/2021 : 153629 Km // 30/04/2021 : 159764 Km // 22/03/2022 : 217048 Km // 28/03/2022 : 217475 Km // 16/03/2023 : 245137 Km // 14/03/2024 : 282527 Km // 02/04/2024 : 284131 Km // 18/03/2025 : 330760 Km // 18/04/2025 : 331386 Km // 11/03/2026 : 365848 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	+5.2 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	8 %		16 %	
Forces verticales :	1517 daN		1431 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	604daN	498daN	477daN	469daN
Déséquilibre (<20%) :	18 %		2 %	
Force de freinage (efficacité) :	604daN	498daN	477daN	469daN
Taux d'efficacité global (>=58%) :	69 %			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité(>=18%): 19%			
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -2.1 %		D : -2.3 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

